

VD_GERICHTE PT19.042932 vom 9. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT19.042932

FR: VD_GERICHTE PT19.042932 du 9 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE PT19.042932 del 9 dicembre 2025

Erwägungen

E. 3.1

L'appel contient une partie « en fait » qui ne formule pas de grief motivé à l'encontre du jugement attaqué. A défaut de respecter les exigences de motivation rappelées ci-dessus (cf. consid. 2.3 supra), cette partie de l'écriture est irrecevable et ne sera donc pas prise en compte.

E. 3.2

La réponse contient également une partie intitulée « faits ». Si l'intimée y présente divers éléments factuels – dont une partie ne ressort clairement pas du jugement attaqué – on n'y décèle aucun grief motivé de constatation inexacte des faits. En conséquence, cette partie de la réponse ne sera également pas prise en compte.

E. 3.3.1

Dans un grief qui paraît relever de la constatation inexacte des faits, les appelants font valoir que le jugement attaqué retient à tort que le rapport de l'organe de révision avait été mis à disposition pour consultation par les actionnaires le 11 décembre 2018, soit treize jours avant l'assemblée générale. En réalité, selon les appelants, ce rapport n'aurait été soumis qu'une heure avant celle-ci, ce qui serait démontré par le procès-verbal de l'assemblée.

- 18 -

E. 3.3.2

On relèvera d'emblée que le passage du jugement attaqué auquel se réfèrent les appelants figure dans sa partie « droit » et non dans les faits. Il ressort de ceux-ci, singulièrement de la reproduction du procès-verbal de l'assemblée générale du 24 décembre 2018, que ce rapport a été remis « juste avant » l'assemblée, ce que la Chambre patrimoniale a également évoqué en droit. Cela étant, les appelants ne développent pas réellement un grief de constatation inexacte des faits dans la mesure où ils ne mentionnent pas quels éléments précis devraient être ajoutés ou modifiés dans l'état de fait, se référant à la partie en droit. Au surplus, on relèvera que les pièces sur lesquelles ils se fondent ne permettent pas d'établir que le rapport aurait été remis une heure avant l'assemblée mais bien « juste avant ». Dans cette mesure, même si un grief valablement motivé avait été présenté, il serait mal fondé. Pour le reste, l'argumentation des appelants relève de l'appréciation des faits – et non de leur constatation – et sera examinée à cette aune plus bas.

E. 4.1

Les appelants estiment que l'intimée a violé l'art. 696 aCO en ne remettant pas le rapport de révision aux actionnaires vingt jours avant l'assemblée générale du 24 décembre 2018 – ce qui ressort du jugement attaqué. Cette violation devait, contrairement à ce qui a été retenu

par la Chambre patrimoniale, avoir pour conséquence la nullité des décisions prises sous chiffres 2 et 3 de l'ordre du jour de dite assemblée. L'intimée se réfère en substance au jugement attaqué. La Chambre patrimoniale a retenu que l'intimée avait omis le double avis et que le rapport de révision n'était pas disponible vingt jours avant l'assemblée générale du 24 décembre 2018. Elle a toutefois estimé que ce rapport pouvait être disponible au plus tôt treize jours avant, en se fondant sur sa date, soit le 11 décembre 2018. Il ressort également du jugement attaqué que dit rapport a été remis « juste avant » l'assemblée

- 19 - générale. S'agissant de la nullité des décisions prises à cette occasion – singulièrement celles relatives à l'adoption du rapport de gestion, des comptes annuels 2017-2018 et de la décharge du conseil d'administration – la Chambre patrimoniale a retenu qu'il convenait de se fonder sur la doctrine qui distinguait les violations directes de l'art. 696 aCO des violations indirectes. Elle a considéré que, dans la mesure où aucune disposition n'avait été adoptée pour restreindre la période de vingt jours avant l'assemblée durant laquelle le rapport de révision devait être disponible, la violation était indirecte. En outre, le rapport était consultable treize jours avant l'assemblée générale, si bien que le droit de contrôle des actionnaires n'avait pas été entravé, le délai étant suffisant pour prendre connaissance d'un rapport de révision qui comportait moins de dix pages. Dans ces conditions, la Chambre patrimoniale a estimé que le vice ne constituait pas un vice formel devant entraîner la nullité des décisions prises lors de l'assemblée générale du 24 décembre 2018 mais uniquement pouvant provoquer leur annulation.

E. 4.2.1

L'art. 696 aCO, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, prescrivait que le rapport de gestion et le rapport de révision étaient mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire. Chaque actionnaire pouvait exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais (al. 1). Les titulaires d'actions nominatives en étaient informés par une communication écrite, les titulaires d'actions au porteur par une publication dans la FOOSC et, au surplus, en la forme prévue par les statuts (al. 2). Cette disposition a été en substance reprise depuis le 1er janvier 2019 à l'art. 699a CO qui prescrit qu'au moins vingt jours avant l'assemblée générale, le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps (al. 1).

- 20 -

E. 4.2.2

Sont annulables en vertu de l'art. 706 al. 1 CO les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts. Les principaux cas d'annulation sont énumérés à l'art. 706 al. 2 CO. Il s'agit essentiellement des décisions qui violent des dispositions protégeant les droits des actionnaires, le principe de la proportionnalité et, en particulier, le principe selon lequel un droit doit être exercé avec ménagement (*Gebot der schonenden Rechtsausübung* ; ATF 143 III 120 consid. 4.3 ; TF 4A_133/2024 du 2 mai 2025 consid. 4.1 ; TF 4A_516/2016 du 28 août 2017 consid. 6), comme par exemple l'adoption de dispositions statutaires limitant les possibilités d'influence des actionnaires minoritaires, qui ne sont pas justifiées par le but de la société ou dont le but pourrait être aussi bien atteint par des moyens moins incisifs (ATF 143 III 120 loc. cit.). Une décision qui viole les statuts n'est jamais nulle, mais seulement annulable (Chenaux/Philippin/Blanc, Droit suisse de la société anonyme, Berne

2025, n. 2288 p. 526). Les cas visés par l'art. 706 al. 2 CO ne sont pas exhaustifs, n'étant qu'une codification de la jurisprudence rendue dans des cas particuliers (TF 4A_416/2022 du 13 juillet 2023 consid. 3.1.2 et les références citées). Il s'agit de cas d'application de l'art. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Il existe donc encore d'autres situations susceptibles de se révéler abusives pour d'autres raisons (à propos de l'inégalité de traitement de l'art. 706 al. 2 ch. 3 CO, cf. TF 4A_205/2008 du 19 août 2008 consid. 3.2 ; ATF 102 II 265 consid. 2). Les cas de l'art. 706 al. 2 ch. 2 et 3 CO donnent aux tribunaux des lignes directrices différenciées qui les dispensent de devoir se référer à l'interdiction de l'abus de droit de l'art. 2 al. 2 CC (Böckli, Schweizer Aktienrecht, 5e éd. 2022, § 14 n. 166). Il n'en demeure pas moins que, selon la jurisprudence, l'abus de droit de l'art. 2 al. 2 CC est toujours réservé (ATF 102 II 265 consid. 2 ; TF 4A_416/2022 précité consid. 3.1.2). L'action en annulation ne peut être intentée que dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale (art. 706a al. 1 CO) et que par le conseil d'administration ou un actionnaire contre la société (art. 706 al. 1 CO) (TF 4A_133/2024 précité consid. 4.1).

- 21 -

E. 4.2.3

Sont nulles les décisions affectées de vices graves. L'énumération des cas de décisions nulles figurant à l'art. 706b CO n'est pas exhaustive. En particulier, des vices formels graves et manifestes dans la prise des décisions peuvent entraîner la nullité de celles-ci (ATF 137 III 460 consid. 3.3.2 ; ATF 115 II 468 consid. 3b ; TF 4A_133/2024 précité consid. 4.2 ; TF 4A_141/2020 du 4 septembre 2020 consid. 3.2 ; Chenaux/Philippin/Blanc, op. cit., n. 2353 p. 544). L'absence de présentation du rapport de révision a pour effet d'entraîner la nullité des décisions d'approbations des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que de la décision concernant l'emploi du bénéfice. En revanche, ces décisions sont annulables si les dispositions concernant la présence de l'organe de révision ne sont pas respectées (art. 731 al. 3 CO). Toutefois, même dans ces cas, le vice de procédure formel ne peut entraîner la nullité des décisions que si un déroulement correct de la procédure aurait abouti à des décisions différentes (TF 4A_133/2024 précité consid. 4.2 et les références citées ; TF 4A_141/2020 précité consid. 3.2). L'action en constatation de la nullité des décisions de l'assemblée générale (art. 706b CO) peut être formée en tout temps contre la société et par toute personne (jedermann) qui justifie d'un intérêt digne de protection (ATF 115 II 468 consid. 3b ; TF 4A_133/2024 précité consid. 4.1).

E. 4.2.4

Selon la jurisprudence, conformément au principe de la sécurité du droit, l'annulabilité est la règle et la nullité l'exception, la nullité ne devant être admise qu'avec retenue, en cas d'atteintes graves aux principes fondamentaux, écrits ou non écrits, du droit des sociétés (ATF 138 III 204 consid. 4.1 ; ATF 137 III 460 consid. 3.3.2 ; TF 4A_133/2024 précité consid. 4.3).

E. 4.4

- 22 -

E. 4.4.1

La jurisprudence ne s'est pas déterminée sur la conséquence de la violation de l'art. 696 al. 1 aCO, disposition qui correspond comme on l'a vu à celle figurant aujourd'hui à l'art. 699a al. 1 CO, et en particulier en cas de remise du rapport de gestion et du rapport de révision

juste avant l'assemblée générale. Comme le relève le jugement attaqué, la doctrine paraît divisée quant à la conséquence de la remise du rapport de révision dans un délai inférieur à vingt jours, conformément à l'art. 696a CO. Une partie de la doctrine considère qu'une telle violation implique la nullité des décisions d'approbation des comptes annuels et des comptes de groupe, respectivement celle relative à l'emploi du bénéficiaire (Genequand/Peter/Birchler, Commentaire romand, Code des obligations II, 3ème éd., Bâle 2024 [cité ci-après : CR-CO II], n. 20 ad art. 731 CO ; Sanwald/D'amelio Favez, Die Révision, Schweizerisches Privatrecht VIII/10, § 18 n. 16). Une autre partie considère cependant que de telles décisions sont annulables lorsque la société a omis d'aviser les actionnaires que les rapports de gestion et de révision étaient disponibles ou qu'elle a ignoré une demande tendant à l'envoi de ces documents, sauf si les vices sont graves au point qu'on doit considérer que les actionnaires n'ont pas du tout disposé des informations nécessaires à la prise de ces décisions (Trigo Trinidad, CR-CO II, n. 68 ad art. 699a ; voir également pour l'ancien droit la même autrice, Commentaire romand, Code des obligations II, 2ème éd. Bâle 2017 [cité ci-après : CR CO II 2017], n. 49 ad art. 696 CO). La sanction de l'annulabilité vaut également pour les autres décisions qui se fondent sur ces rapports (Trigo Trinidad, CR CO II, n. 69 ; et CR CO II 2017, n. 49).

E. 4.4.2

Les appelants contestent le raisonnement de la Chambre patrimoniale et considèrent que le vice qu'elle a constaté est suffisamment grave pour avoir pour conséquence la nullité des décisions de l'assemblée relatives à l'approbation du rapport et des comptes annuels 2017-2018 et à la décharge du conseil d'administration. Ils estiment à ce titre que la Chambre patrimoniale a omis de retenir que le rapport de révision du 11 décembre 2018 n'avait été remis qu'une heure avant l'assemblée générale, si bien qu'il n'était pas disponible treize jours avant comme retenu par celle-ci. Dans ces conditions, les actionnaires,

- 23 - dont font partie les appelants, n'avaient pas pu bénéficier de suffisamment de temps pour prendre connaissance de ce dernier rapport, se déterminer quant à sa teneur, se préparer pour les discussions lors de l'assemblée générale ou prendre toute mesure utile pour voter en toute connaissance de cause, alors même que le rapport se référait à des pertes financières évaluées à plus de quatre millions de francs. Les appelants se prévalent en outre du constat que l'organe de révision n'aurait pas été en mesure de délivrer une opinion de contrôle en raison du fait que des explications et documents n'ont pas été fournis quant à la capacité de continuer l'exploitation malgré l'évolution insatisfaisante des affaires et quant au contrôle fiscal en cours.

E. 4.4.3

En l'occurrence, il appert que les appelants considèrent que l'art. 696 aCO impliquait la remise du rapport de révision aux actionnaires. Toutefois, cette disposition (ainsi que l'art. 699a CO actuel dont la teneur est similaire sur ce point) se limite à exiger de la société qu'elle mette à disposition ce rapport. Or, mettre à disposition ne signifie pas remettre un exemplaire du rapport aux actionnaires. D'ailleurs, l'art. 696 aCO prévoyait précisément une possibilité pour les actionnaires de se voir délivrer un tel exemplaire dans les meilleurs délais, possibilité reprise à l'heure actuelle à l'art. 699a CO qui évoque une remise « à temps ». Il s'agissait alors que le document parvienne à l'actionnaire au plus tard à l'assemblée générale s'il n'était pas envisageable qu'il parvienne à l'actionnaire avant celle-ci (Trigo Trinidad, CR CO II, n. 61 ad art. 699a CO). Dans ces conditions, il convient bien de

distinguer cette mise à disposition de la remise du rapport de révision, ce qu'omettent de faire les appelants. Ainsi, si on ne peut que leur donner raison lorsqu'ils font valoir que le rapport n'a été remis que peu avant l'assemblée générale, cette question n'a en réalité pas de pertinence pour déterminer la gravité de la violation de l'art. 696 aCO constatée par la Chambre patrimoniale et aujourd'hui incontestée. Pour le reste, les appelants ne critiquent pas efficacement l'appréciation de la Chambre patrimoniale que le rapport était en possession de l'intimée au jour de sa délivrance le 11 décembre 2018 et qu'il était ainsi à disposition des actionnaires. En particulier, ils ne

- 24 - soutiennent, ni n'établissent, que l'intimée n'aurait pas été en mesure de permettre la consultation dudit rapport dès cette date. Cela étant, conformément à l'art. 696 al. 2 aCO, l'intimée devait informer les actionnaires de la mise à disposition du rapport, singulièrement pour les actionnaires au porteur par une communication dans la FOOSC (ou personnelle, la forme électronique était admise, cf. Trigo Trinidad, CR CO II 2017, n. 44 ad art. 696 CO), ce qu'elle ne paraît pas avoir fait, ni la convocation à l'assemblée générale, ni le courriel du 13 décembre 2018 adressé par l'intimée aux actionnaires n'en faisant état. Dans ces conditions, les actionnaires, ici au porteur, n'étaient pas en mesure de savoir que le rapport était à disposition et qu'ils pouvaient le consulter, même avec un délai réduit. On peut d'ailleurs s'étonner que cette indication n'ait pas figuré dans le courriel du 13 décembre 2018, postérieur à la reddition du rapport litigieux alors même qu'à cette occasion notamment le rapport du président sur l'exercice 2017-2018 ou le compte de résultat au 30 juin 2018 (ainsi que d'autres documents) ont été transmis aux actionnaires. L'intimée n'allègue, ni ne démontre, ne pas avoir été en mesure de transmettre également le rapport de gestion, si bien que l'on peut s'interroger sur la raison de cette abstention. Cela étant, le jugement attaqué ne retient aucun élément à ce titre et l'intention éventuelle de l'intimée ne ressort pas plus d'éléments démontrés par les parties. On ne saurait en particulier considérer que cette dernière n'aurait pas voulu mettre à disposition le rapport litigieux aux actionnaires, ou qu'elle voulait leur cacher un élément important, dans la mesure où il est avéré que le document leur a été remis. Reste enfin à déterminer si le fait que cette remise ait eu lieu juste avant l'assemblée générale ordinaire devrait induire la nullité des décisions prises en s'appuyant sur le rapport litigieux. Comme on l'a vu plus haut, la doctrine est divisée sur cette question. Le jugement attaqué soutient que les actionnaires étaient en mesure de lire le document avant l'assemblée, celui-ci n'étant composé que de dix pages. Force est de constater que le rapport lui-même comporte en réalité deux pages (trois avec la page de garde), le solde étant constitué des comptes eux-mêmes,

- 25 - transmis le 13 décembre 2018. Dans ces conditions, il apparaît que les actionnaires étaient en mesure d'en prendre connaissance et d'en tirer les conclusions nécessaires – que ce soit afin de requérir des renseignements complémentaires lors de l'assemblée générale ou pour forger leur opinion quant à l'approbation des comptes. Il n'apparaît dès lors pas que l'on se trouve en présence d'un vice formel grave au sens où l'entend la jurisprudence citée plus haut. En effet, les droits de contrôle des actionnaires n'ont pas été restreints à un point où ils n'étaient concrètement plus en mesure de les exercer. L'appréciation de la Chambre patrimoniale doit donc être confirmée dans le sens où le vice résultant de la mise à disposition tardive du rapport du réviseur est un motif d'annulabilité des décisions de l'assemblée générale du 24 décembre 2018. Le grief des appelants est donc mal fondé.

E. 5.1

Les appelants contestent ensuite ne pas disposer d'un intérêt juridique digne de protection dans le cadre de l'action en annulation dirigée contre la décision relative à la décharge du conseil d'administration et l'approbation des comptes 2017-2018 prise lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 décembre 2018.

E. 5.2

L'intimée se rallie aux arguments développés par la Chambre patrimoniale. Elle se réfère au surplus à des faits qui ne ressortent pas du jugement entrepris et sont, comme développé ci-avant (cf. consid. 3.2 supra), irrecevables.

E. 5.3.1

La Chambre patrimoniale a dénié aux appelants l'existence d'un intérêt personnel et juridique s'agissant de l'annulation du vote de décharge au conseil d'administration. A son sens, ceux-ci n'avaient pas démontré qu'en cas de succès de l'action en annulation, l'assemblée

- 26 - générale déciderait d'intenter l'action sociale à l'encontre des administrateurs concernés. La décharge avait été votée par 16'859 approbations contre 6'451 refus et 75 abstentions. Ainsi, il n'était pas établi qu'en cas de nouveau vote en disposant du rapport de révision dans le délai prévu par l'art. 696 aCO, les actionnaires auraient refusé la décharge, éventualité qui aurait pu entrer en considération si le premier vote avait été très serré. Au surplus, au vu de la situation majoritaire au sein du conseil d'administration, il n'était pas plus établi que celui-ci aurait intenté une action en justice.

E. 5.3.2

S'agissant de l'approbation des comptes 2017-2018, le jugement attaqué relève qu'il revenait à l'intimée de prouver que le vice n'avait pas eu d'influence sur la décision. A ce titre, la Chambre patrimoniale a admis qu'en cas de nouveau vote, la même décision serait prise, les comptes ayant été adoptés par 38'313 oui contre 7'450 non et 226 abstentions lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 décembre 2018. Elle s'est fondée sur le fait qu'aucun autre actionnaire ne s'était plaint du manque de temps à disposition pour prendre connaissance du rapport de révision et que les comptes 2016-2017 avaient également été adoptés à une large majorité. Dans ces conditions, il n'était pas envisageable que la mise à disposition, respectivement l'information quant à la disponibilité, du rapport ait permis d'inverser le sort de la décision, plus de 30'000 voix séparant les approbations des refus. En outre, les actionnaires disposaient des informations du rapport de révision et n'auraient ainsi aucun élément supplémentaire à disposition pour prendre leur décision.

E. 5.4

La qualité pour agir à l'action en annulation appartient à tout actionnaire. Peu importe le nombre d'actions dont l'actionnaire- demandeur est propriétaire : une seule suffit. Peu importe également qu'il ait participé à l'assemblée générale ou qu'il s'y soit fait représenter, à la condition toutefois qu'il n'ait pas approuvé la décision concernée (Chenau/Philippin/Blanc, op. cit., n. 2269, p. 519 ; Peter/Birchler, CR-CO II, n. 12 ad art. 706 CO). Celui qui intente l'action doit toutefois avoir un intérêt juridique personnel digne de protection à l'annulation de la

- 27 - décision, par quoi il faut entendre que la constatation ou la modification requise doit lui être utile (ATF 122 II 279 consid. 3a, JT 1998 I 605 ; Chenau/Philippin/Blanc, op. cit., n. 2274, p. 521 ; Peter/Birchler, op. cit., n. 11 ad art. 706 CO). Sauf abus de droit, il suffit en

effet que le demandeur ait l'intention de préserver les intérêts de la société et que le jugement qui admettrait son action soit de nature à modifier effectivement sa situation juridique (TF 4A_516/2016 du 28 août 2017 consid. 8.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a notamment considéré que la condition de l'intérêt n'était plus réalisée en cas d'action visant l'annulation d'un vote de décharge lorsque le demandeur n'est pas en mesure de prouver que, en cas de succès de celle-ci, le conseil d'administration déciderait d'intenter l'action sociale à l'encontre de l'administrateur concerné (TF 4A_630/2012 du 19 mars 2013 consid. 3.2).

E. 5.5

Si les appelants séparent les arguments relatifs aux deux décisions contestées (décharge et approbation des comptes), il ressort de leur écriture qu'en réalité ceux-ci se recourent. Il convient donc de les résumer, puis de les examiner dans leur ensemble. Ainsi, les appelants objectent que la situation financière hautement préoccupante de l'intimée les légitimait à être alertés quant à la procédure de tenue de l'assemblée générale ordinaire, l'un d'entre eux ayant requis le rapport du réviseur dès le 28 novembre 2018. Selon eux, la remise du rapport une heure avant l'assemblée générale ordinaire démontrerait que l'intimée voulait cacher des informations et éviter des questions et des débats lors de dite assemblée. Au vu du contenu du rapport litigieux, les appelants estiment hautement probable que sa mise à disposition dans les délais légaux, ou à tout le moins, plus d'une heure avant l'assemblée, aurait impliqué des questions additionnelles, des discussions plus approfondies et qu'un résultat différent aurait été atteint, la situation financière de l'intimée étant susceptible de générer de nombreuses questions. S'agissant plus précisément de la décharge, les appelants évoquent également le rejet de celle sollicitée l'année précédente, ce qui serait de nature, selon eux, à faire admettre que le même sort pouvait être réservé à la décision relative à l'année 2017-2018.

- 28 - Les appelants indiquent que la solution retenue par le jugement attaqué aurait pour conséquence de priver tout actionnaire minoritaire de ses droits sociaux dès lors qu'un intérêt juridique ne lui serait reconnu que pour autant qu'un vote « très serré » ait eu lieu. Les appelants ne paraissent pour le reste pas contester l'appréciation de la Chambre patrimoniale quant au fait qu'ils devaient démontrer que le vote sur la décharge ou l'approbation des comptes aurait été différent en cas d'admission de l'action en annulation, sous réserve d'un argument général qui sera examiné en dernier. Leur argumentation sera ainsi examinée à cette aune.

E. 5.5.1

Tout d'abord s'agissant de la décharge donnée au conseil d'administration, c'est à juste titre que la Chambre patrimoniale a admis que les appelants n'avaient pas établi qu'un nouveau vote entraînerait une décision différente. En effet, le score du vote lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 décembre 2018 est sans appel et il n'est aucunement vraisemblable qu'une mise à disposition – et non une remise à chaque actionnaire – du rapport de révision préalablement à cette date aurait modifié ce vote. Le contenu du rapport de révision, qui fait deux pages comme rappelé plus haut, est sans équivoque quant à la situation de l'intimée, respectivement quant au fait que l'organe de révision n'a pas pu procéder à l'ensemble des vérifications qu'il estimait nécessaire en raison de pièces non produites. La réception de ce rapport – alarmant – juste avant l'assemblée générale n'a manifestement pas provoqué une réaction particulière au sein des actionnaires et on peine à discerner pour quelle raison le

fait d'avoir pu le consulter préalablement aurait modifié cette attitude. Les appelants ne l'exposent en tous les cas pas, se contentant de déclarations générales qui relèvent en réalité de la superposition de leur propre appréciation de la situation sur l'avis potentiel des autres actionnaires. Au surplus, les appelants n'exposent pas que d'autres actionnaires auraient consulté le rapport litigieux avant l'assemblée et en auraient ainsi tiré une conclusion induisant un refus de la décharge. On relèvera que les appelants paraissent soutenir qu'il aurait fallu que le

- 29 - rapport soit adressé à l'ensemble des actionnaires, ce qui n'était aucunement une exigence de l'art. 696a CO, comme on l'a vu. Dans ces conditions, il leur appartenait également de démontrer que les actionnaires auraient consulté ce document, ce qu'ils ne font pas. Le grief ne peut donc qu'être écarté.

E. 5.5.2

Il n'en va pas différemment pour l'approbation des comptes 2017-2018, les mêmes éléments pouvant être repris mutatis mutandis, les arguments développés par les appelants n'étant pas différents de ceux examinés ci-dessus. Au surplus, le vote a également été très net, l'approbation remportant plus de 30'000 voix, et les appelants n'exposent pas concrètement comment cette différence aurait pu être altérée suffisamment pour entraîner un vote de rejet au seul regard d'un temps plus long pour la consultation du rapport de révision.

E. 5.5.3

Enfin, il convient d'écartier le dernier grief des appelants quant à la réduction des droits des actionnaires minoritaires qu'implique la solution retenue par la Chambre patrimoniale, confirmée ici. En effet, la jurisprudence a rappelé, à plusieurs reprises, que même dans les cas de nullité, celle-ci ne peut être constatée que si un déroulement correct de la procédure aurait abouti à des décisions différentes. Il ne fait en effet aucun sens de procéder au constat de la nullité respectivement d'annuler des décisions qui seraient dans tous les cas confirmées par une nouvelle assemblée générale. Il revient ainsi aux actionnaires les contestant de démontrer que le vice aurait concrètement un effet sur la décision et de ne pas se contenter de faire valoir ce vice. Les appelants ne s'en prennent toutefois pas à la motivation de la jurisprudence du Tribunal fédéral, si bien que l'on peut douter de la recevabilité du grief. En tous les cas, celui-ci est mal fondé.

E. 6

- 30 -

E. 6.1

Les appelants contestent encore la répartition des frais et dépens retenue dans le jugement attaqué. Ils se prévalent de l'art. 107 al. 1 let. b CPC et exposent avoir agi de bonne foi au regard des irrégularités commises par l'intimée. Ils considèrent ainsi que les dépens devraient être répartis par moitié à tout le moins entre les parties.

E. 6.2

La Chambre patrimoniale a considéré que les appelants avaient intégralement succombé dans leurs conclusions, de sorte qu'il convenait de mettre les frais judiciaires à leur charge.

E. 6.3.1

Au sens de l'art. 95 al. 2 CPC, les frais judiciaires comprennent les émoluments forfaitaires de conciliation et de décision (let. a et b), les frais d'administration des preuves (let. c), les

frais de traduction (let. d) et les frais de représentation de l'enfant (art. 299 et 300 CPC) (let. e). Ils n'incluent donc pas les dépens (cf. art. 95 al. 1 et 3 CPC).

E. 6.3.2

Conformément à l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1, 1^{ère} phrase) ; lorsqu'aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Cette disposition suppose une répartition des frais et dépens en fonction de l'issue du litige comparé avec les conclusions prises par chacune des parties ; le poids accordé à ces conclusions peut être apprécié d'après divers critères : leur importance dans le litige, ce qui a été alloué ou le travail occasionné (TF 5D_84/2023 du 23 février 2024 consid. 4.3 ; TF 5A_5/2019 du 4 juin 2019 consid. 3.3.1). Dans les cas d'application de l'art. 106 al. 2 CPC, la répartition doit être proportionnelle à la mesure dans laquelle chaque partie a succombé (Tappy, CR CPC, n. 33 ad art. 106 CPC). L'art. 107 al. 1 CPC permet toutefois au juge de déroger à cette règle et de répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi (let. b). Selon la jurisprudence, tel est le cas notamment lorsque le tribunal saisi adopte un changement de jurisprudence (TF 4A_291/2015 et 4A_301/2015 du 2

- 31 - février 2016 consid. 4.3.2). On peut également admettre que le procès a été intenté de bonne foi lorsque la partie qui obtient gain de cause a contribué à l'introduction de la procédure, qui aurait pu être évitée, par son comportement avant le procès (TF 4A_444/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 4A_17/2017 du 7 septembre 2017 consid. 4.1). L'art. 107 al. 1 CPC est de nature potestative. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 4.1).

E. 6.4.1

Il ressort des conclusions de l'appel, singulièrement de la conclusion plus subsidiaire 1, que les appelants ont conclu à ce que l'intimée soit condamnée au paiement des frais judiciaires relatifs à la procédure de première instance dans une proportion à dire de justice mais d'au moins 50 % de ces frais. Or, comme on l'a vu (cf. consid. 6.3.1 supra), les frais judiciaires ne comprennent pas les dépens. Ainsi, la recevabilité du grief des appelants prenant une conclusion relative aux frais judiciaires sans y évoquer les dépens, tout en ne proposant qu'une motivation liée à ces derniers, paraît douteuse. Cela étant, le grief, même recevable, devrait être rejeté, que ce soit sous l'angle des frais ou des dépens, pour les raisons qui suivent.

E. 6.4.2

On comprend du moyen des appelants qu'ils considèrent que leur bonne foi serait démontrée en raison des carences de l'intimée dans la gestion de l'assemblée générale ordinaire du 24 décembre 2018. Certes, il est manifeste que la pratique de l'intimée relative à la fourniture du rapport de révision à ses actionnaires n'est pas conforme à la loi et qu'elle doit être modifiée. Toutefois, cela n'implique pas en soi que les conditions de l'art. 107 al. 1 let. b CPC soient réalisées. En particulier, les

- 32 - appelants perdent de vue qu'ils étaient en mesure de déterminer d'emblée qu'il leur serait très difficile de démontrer que les décisions prises lors de dite assemblée auraient été différentes si le rapport de révision avait été mis à disposition des actionnaires dans le délai

prévu par l'art. 696 aCO. Assistés d'un conseil, ils ne pouvaient ignorer que la jurisprudence constante du Tribunal fédéral exige que cela soit démontré, que le vice éventuel provoque la nullité ou l'annulabilité de la décision concernée. Ils ont ainsi décidé consciemment de procéder judiciairement et on ne saurait admettre que la condition de la bonne foi, telle que prévue par l'art. 107 CPC, serait réalisée. Le grief doit donc être écarté.

E. 7.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et le jugement attaqué confirmé.

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'615 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), à raison de 807 fr. 50 chacun.

E. 7.3

Les appelants verseront en outre la somme de 2'500 fr. soit 1'250 fr. chacun, à l'intimée à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.